

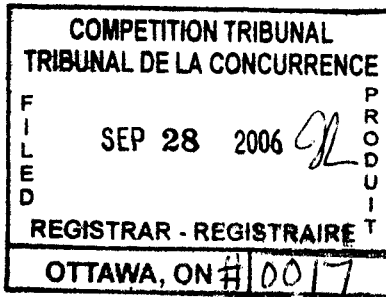
LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT LA LOI SUR LA CONCURRENCE, L.R.C. 1985, ch. C-34, telle que modifiée;

ET une enquête en vertu du sous-alinéa 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques commerciales d'Éconoco inc. et autres et d'une demande d'ordonnance déposée par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*;

ET le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en vertu de l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.

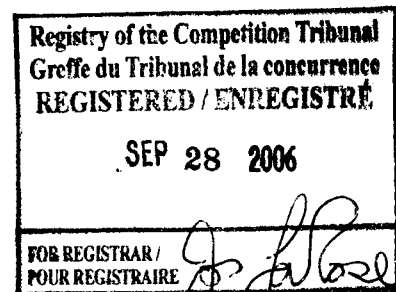
ENTRE :



LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

Demanderesse

- et -



ÉCONOCO INC.

- et -

REAL LAROCHE, CLAUDE TARDIF

Défendeurs

CONSETEMENT

ATTENDU QUE la commissaire de la concurrence (la commissaire) dirige le Bureau de la concurrence et est chargée d'assurer le contrôle et l'application de la *Loi sur la concurrence* (la Loi) y compris les dispositions de la Partie VII.1 de la Loi relatives aux pratiques commerciales trompeuses parmi lesquelles se trouvent les alinéas 74.01(1)(a) et 74.01(1)(b) qui interdisent respectivement les indications fausses ou trompeuses sur un point important et les indications sous

la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, qui ne sont pas fondées sur une épreuve suffisante et appropriée;

ATTENDU QUE Éconoco Inc. « Éconoco » est une entreprise incorporée dans la province de Québec en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. C-38 et que les défendeurs Réal Laroche et Claude Tardif en sont ou en ont été administrateurs et actionnaires, et respectivement président et vice-président;

ATTENDU QUE les défendeurs sont tous domiciliés au Québec, mais que Éconoco exerce ses activités sur le territoire canadien;

ATTENDU QUE Éconoco a pour activité économique la conception et la commercialisation de dispositifs et produits économiseurs de carburant et/ou antipollution;

ATTENDU QUE les défendeurs ont commercialisé un dispositif connu sous le nom de « Éconopro » présenté comme pouvant réduire la consommation de carburant et les émissions de gaz polluants sur les moteurs à essence ou sur les moteurs diesel;

ATTENDU QUE les défendeurs ont fait l'objet d'une enquête en vertu du sous-alinéa 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* pour des pratiques commerciales contraires aux alinéas 74.01(1)(a) et 74.01(1)(b) de la Loi;

ATTENDU QUE à la suite de son enquête, la commissaire a conclu que, et les défendeurs l'admettent pour les fins de ce consentement seulement, aux fins de promouvoir des intérêts commerciaux de façon générale et de promouvoir la fourniture et/ou l'utilisation de l'Éconopro, les défendeurs ont donné au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important, notamment, relativement à la capacité de l'Éconopro de réduire la consommation de carburant et l'émission des gaz polluants sur un moteur diesel ou à essence et la capacité de l'Éconopro d'améliorer le rendement du moteur et du système d'échappement des véhicules alimentés ou propulsés par un moteur à combustion à essence ou diesel;

ATTENDU QUE à la suite de son enquête, la commissaire a conclu que, et les défendeurs l'admettent pour les fins de ce consentement seulement, les défendeurs, aux fins de promouvoir des intérêts commerciaux de façon générale et de promouvoir la fourniture et/ou l'utilisation de l'Éconopro, ont donné au public des indications sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement ou l'efficacité de l'Éconopro qui ne sont pas fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées;

ATTENDU QUE la commissaire a conclu, et les défendeurs l'admettent pour les fins de ce consentement seulement, que la conduite des défendeurs constituait

un comportement susceptible d'examen en application des alinéas 74.01(1)(a) et 74.01(1)(b) de la Loi;

ATTENDU QUE les parties sont convaincues que la présente affaire peut être réglée par l'enregistrement d'un consentement permettant de régler, à la date de sa mise en application, tous les problèmes et appréhensions soulevés par la commissaire au sujet des pratiques commerciales des défendeurs visées aux alinéas 74.01(1)(a) et 74.01(1)(b) de la Loi;

ATTENDU QUE les défendeurs s'engagent à se conformer à la Loi en général et, plus particulièrement, aux dispositions de la Partie VII.1 de la Loi qui sont relatives aux pratiques commerciales trompeuses;

ATTENDU QUE la commissaire et les défendeurs conviennent qu'à la signature du consentement, ils le déposeront auprès du Tribunal pour enregistrement immédiat;

ATTENDU QUE la commissaire et les défendeurs comprennent qu'une fois enregistré, le présent consentement a force exécutoire conformément à l'article 74.12 de la Loi;

LES PARTIES CONVIENNENT DE L'ENTENTE SUIVANTE :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement :
 - a) « **avis écrit** » A le sens que lui donne l'alinéa 124.1 de la Loi.
 - b) « **commissaire** » Désigne la commissaire de la concurrence nommée conformément à l'article 7 de la Loi ainsi que ses représentants autorisés.
 - c) « **consentement** » Le présent consentement conclu par les défendeurs et la commissaire.
 - d) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), et ses modifications;
 - e) « **Défendeurs** » S'entend de Réal Laroche, Claude Tardif et Éconoco inc.

Champ d'application

2. Les dispositions de ce consentement s'appliquent :

- a) aux défendeurs et à toute autre personne agissant en leur nom ou dans leur intérêt, incluant tous leurs successeurs, cessionnaires, directeurs, officiers, employés, agents ou ayants droit des défendeurs, ou toute autre personne ou entreprise agissant au nom de l'un ou de tous les défendeurs;
- b) à la commissaire.

3. Le préambule fait partie intégrante de ce consentement.

Interdiction d'indications fausses ou trompeuses et d'indications non fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées

4. Les défendeurs ou toute autre personne agissant en leur nom ou dans leur intérêt, incluant tous les directeurs, officiers, employés, agents ou ayants droit des défendeurs, ou toute autre personne ou entreprise agissant au nom de l'un ou de tous les défendeurs, pendant une période de dix (10) ans à partir de la date d'enregistrement du consentement, cesseront, d'une part, de donner, de faire donner ou de permettre que soient données, au public, de quelque façon que ce soit, des indications fausses ou trompeuses afin de promouvoir directement ou indirectement la fourniture ou l'utilisation de l'Éconopro ou de tout autre dispositif similaire présenté comme pouvant améliorer la combustion dans un moteur à essence ou diesel et/ou comme pouvant faire économiser du carburant, réduire et/ou éliminer les émissions polluantes, et d'autre part, de donner des indications sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement ou l'efficacité de l'Éconopro à moins qu'avant de ce faire, les défendeurs fassent préalablement la preuve que ces indications sont fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées.
5. Les défendeurs ou toute autre personne agissant en leur nom ou dans leur intérêt incluant tous les directeurs, officiers, employés, agents ou ayants droit des défendeurs, ou toute autre personne ou entreprise agissant au nom de l'un ou de tous les défendeurs, pendant une période de dix (10) ans à compter de l'enregistrement du consentement, et sans que ne soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, cesseront de donner, de faire donner ou de permettre que soient données au public, de quelque manière que ce soit, des indications qui créent une impression générale, fausse ou trompeuse ou des indications sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement ou l'efficacité de l'Econopro ou de tout autre dispositif similaire qui ne sont pas fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées relativement à la capacité de l'Éconopro ou de tout autre dispositif similaire, notamment :

- D'augmenter le rendement ou l'efficacité en consommation

d'essence de dix pour cent (10%) et plus (une moyenne de 20% pour la ville et grande route) et/ou le rendement ou l'efficacité en consommation de carburant/diesel de quinze pour cent (15%);

- D'augmenter la performance par une nouvelle oxygénation qui nettoie le moteur et ses composantes;
 - D'éliminer les émissions de gaz Nox à cent pour cent (100%) pour les moteurs à essence et de les réduire de quarante pour cent (40%) à soixante-dix pour cent (70%) pour les moteurs diesels;
 - De réduire les émissions de gaz carbonique (CO2) de 47,5% pour les moteurs à essence et de 34,5% pour les moteurs diesels;
 - D'améliorer de façon générale le rendement des moteurs à combustion.
6. Avant de donner toute indication sous forme d'une déclaration ou d'une garantie visant la performance, le rendement ou l'efficacité de l'Éconopro ou de tout autre dispositif similaire, les défendeurs font d'abord la preuve que ces indications sont fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées, et pour ce faire, soumettent, préalablement et par écrit, conformément à l'article 124.1 de la Loi, ces indications et épreuves à la commissaire qui les examine et leur indique, par avis écrit, si les épreuves présentées sont suffisantes et appropriées.

Durée du consentement

7. Le présent consentement sera applicable pendant une période de dix (10) ans à partir de la date de son enregistrement.

Conformité au consentement et avis

8. Sur demande écrite du sous-commissaire de la concurrence, Direction générale des pratiques loyales des affaires, donnant un préavis de trente (30) jours aux défendeurs, les défendeurs fournissent à la commissaire un rapport écrit sur toute question relative à ce consentement.
9. Tout avis devant être donné aux termes du présent consentement doit être transmis par courrier recommandé aux adresses suivantes :

a) Pour la commissaire de la concurrence

À l'attention de :
Sous-commissaire de la concurrence
Direction générale des pratiques loyales des affaires

Bureau de la concurrence
Place du Portage, Phase 1
50, rue Victoria, 22^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Téléphone (819) 997-1231
Télécopieur (819) 953-4792

b) Pour les défendeurs :

ÉCONOCO INC.
À l'attention de M. Réal Laroche
2479, boul. Labelle
Prévost (Québec) J0R 1T0

Monsieur Réal Laroche
33, 216^{ième} avenue
Saint-Hyppolyte (Québec) J8A 1W6

Monsieur Claude Tardif
1352, chemin du Lac Renaud
Prévost (Québec) J0R 1T0

10. Les défendeurs doivent fournir ou faire en sorte qu'un exemplaire de ce consentement dans son intégralité soit fourni à toute personne agissant soit en leur nom ou dans leur intérêt incluant tous les directeurs, officiers, employés, agents ou ayants droit ou toute autre personne ou entreprise agissant au nom de l'un ou de tous les défendeurs dans les trente (30) jours de la date de signature du présent consentement.
11. Dans les soixante (60) jours suivant la date de signature du présent consentement, les défendeurs doivent confirmer, par écrit, au sous-commissaire de la concurrence, à son adresse indiquée au paragraphe 9 pour fins de signification, qu'ils se sont conformés aux exigences prévues aux paragraphes 10 à 15 inclusivement du présent consentement.
12. Les défendeurs doivent préciser dans la lettre de confirmation visée au paragraphe 11 le nom et le titre du poste de chaque personne ayant reçu un exemplaire du présent consentement conformément au paragraphe 10.

Avis correctifs

13. Les défendeurs diffusent dans les 30 jours suivant l'émission de l'enregistrement de ce consentement, une seule parution le mercredi et à une semaine d'intervalle, dans le Journal de Montréal (en Français) et dans le journal « The Gazette » (en Anglais), un avis intitulé « **Éconoco avise les automobilistes et les camionneurs** » reprenant exactement

les termes de l'avis contenu dans l'annexe jointe au présent consentement.

14. Le texte de l'avis prévu au paragraphe précédent doit occuper un espace d'au moins 5 pouces x 6 pouces et être imprimé en police de caractère normal d'au moins 10 points. Le titre de l'avis doit être imprimé en lettres majuscules et en police de caractère normal d'au moins 16 points.

Sanction administrative pécuniaire

15. Les défendeurs paient une sanction administrative pécuniaire de quinze milles dollars (15, 000\$).
16. La pénalité administrative est payée en fonds certifiés ou par chèque de banque certifié libellé au nom du Receveur général du Canada.
17. Les défendeurs sont solidairement et responsables du paiement de la totalité du montant de la sanction administrative fixé au paragraphe 15.

Généralités

18. Il est entendu que le Tribunal conservera la compétence que lui confère 74.13 de la Loi.
19. En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent consentement, y compris toute décision de la commissaire en vertu du présent consentement ou tout manquement au présent consentement par les défendeurs, les parties peuvent présenter une demande au Tribunal.
20. Ce consentement est régi et interprété conformément aux lois en vigueur au Canada qui y sont applicables.

FAIT à Blainville, dans la province de Québec, le 15 septembre 2006

ÉCONOCO INC.

Par :

(s) Réal Laroche

RÉAL LAROCHE

FAIT à Blainville, dans la province de Québec, le 15 septembre 2006

(s)Réal Laroche

REAL LAROCHE

FAIT à Blainville, dans la province de Québec, le 15 septembre 2006

(s) Claude Tardif

CLAUDE TARDIF

FAIT à Gatineau, dans la province de Québec, le ²²~~15~~ septembre 2006

~~SOUS-COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE~~

(s) Raymond Pierce

Annexe

Éconoco avise les automobilistes et les camionneurs

Cet avis vous est donné par Éconoco inc. La commissaire de la concurrence est d'avis que les indications données au public par Éconoco inc. relativement au dispositif « Éconopro » sont fausses et trompeuses sur un point important et ne sont pas fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées conformément aux articles 74.01(1)(a) et 74.01(1)(b) de la *Loi sur la concurrence*.

En outre, la commissaire de la concurrence est d'avis que l'installation de ce dispositif sur le moteur d'un véhicule ou d'un camion n'améliore pas la consommation de carburant, ne réduit pas les émissions polluantes et n'améliore pas la performance du moteur.

Ayant admis sa responsabilité uniquement pour les fins de l'enregistrement du consentement convenu avec la commissaire de la concurrence, Éconoco inc. et son président, Réal Laroche et Claude Tardif se sont engagés à ne plus faire la promotion du dispositif Éconopro ou de tout autre dispositif similaire, à moins que les indications de rendement et/ou d'efficacité données à l'égard de ce dispositif soient exactes et fondées sur des épreuves jugées suffisantes et appropriées conformément à la *Loi sur la concurrence*.

Le présent avis est publié conformément au consentement enregistré au Tribunal de la concurrence le 28 septembre 2006 et accessible sur le site Web du Tribunal de la concurrence au www.ct-tc.gc.ca .»

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LA CONCURRENCE*, L.R.C. (1985), c. C-34, telle que modifiée;

ET d'une enquête en vertu du sous-alinéa 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques commerciales d'Éconoco inc. et autres;

ET le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en vertu de l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**LA COMMISSAIRE DE LA
CONCURRENCE**
Demanderesse

-et-

ÉCONOCO INC.

-et-

RÉAL LAROCHE, CLAUDE TARDIF
Défendeurs

CONSENTEMENT

Me Athena Efraim et Me Jean-Michel
Kalubiaka
Procureurs de la Commissaire de la
concurrence
Ministère de la Justice du Canada
Section du droit de la concurrence
Place du Portage, Tour I,
50, rue Victoria 22^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Tel: (819) 997-3325
Fax:(819) 953-9267